



Arrêté municipal n° ST 2025 119

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement

Ouvrage d'Art chemin Pontet

Circulation Interdite jour et nuit

ST-ARRET/SP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 et modifiée et complétée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération n°2023-044 du 23 mars 2023 portant divers tarifs d'occupation du domaine public ;

VU la demande en date du 27/05/2025 par laquelle l'entreprise **TMP SARL – ZA Bertoire 2 – lot n°12 rue René DUMONT – 13410 LAMBESC** sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur la voie susnommée conformément au plan joint ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet et lieu de la demande

Nature des travaux à réaliser : Dépose et pose de garde-corps sur ouvrage d'Art pour Ville.

Lieu de réalisation : Pont - chemin du Pontet

ARTICLE 2 : Route Soumise à restriction

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux sur la voie citée dans l'article I, la circulation sera provisoirement barrée.

ARTICLE 3 : Durée de l'Autorisation et Prescriptions

Entre le 23 juin 2025 et le 27 juin 2025 dates prévisionnelles maximales de début et de fin des travaux, du **lundi au vendredi**, jour et nuit.

En raison des restrictions qui précèdent :

- La circulation sera interdite avec mise en place de signalisation selon le plan joint.
Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier et obligation

: Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Angle chemin de Bidaine et chemin du Pontet et chemin du Pontet vers RD15
 - **Côté ch de Bidaine - AK5 et KC1 rue barrée à 900 m**
 - **Côté RD15 - AK5 et KC1 rue barrée à 300 m**
- A 50m du Pont de part et d'autre
 - **AK5 avec trirflash + KC1**
- Au niveau du Pont de part et d'autre
 - **K16 + balise lumineuse**

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **TMP**.

La signalisation d'interdiction de stationnement est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **TMP**.

Obligation est faite à l'entreprise d'avertir les services techniques au 04 42 17 00 52 ou à services.techniques@lambesc.fr et la Police Municipale Police.Municipale@lambesc.fr au minimum 2 jours avant, la fermeture effective ainsi que les riverains de la voie.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Protection et sécurité

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tous véhicules, irrégulièrement stationnés dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement des livraisons, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Le chantier devra impérativement être balisé et interdit aux publics avec affichage de l'annexe 1, et ce, dès de la mise en place de la zone d'intervention.

ARTICLE 7 : Redevance

Au regard de la demande du pétitionnaire le présent arrêté ne fera pas l'objet d'une demande de paiement de redevance pour occupation de domaine Public.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur minimum 7 jours avant le commencement des travaux.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Lambesc, Messieurs les Agents de Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Fait à LAMBESC, le 28/05/2025

Le Maire de Lambesc

Bernard RAMOND

Pour le Maire empêché,
Par déléguation,
La Première Adjointe,
Claire BLANC

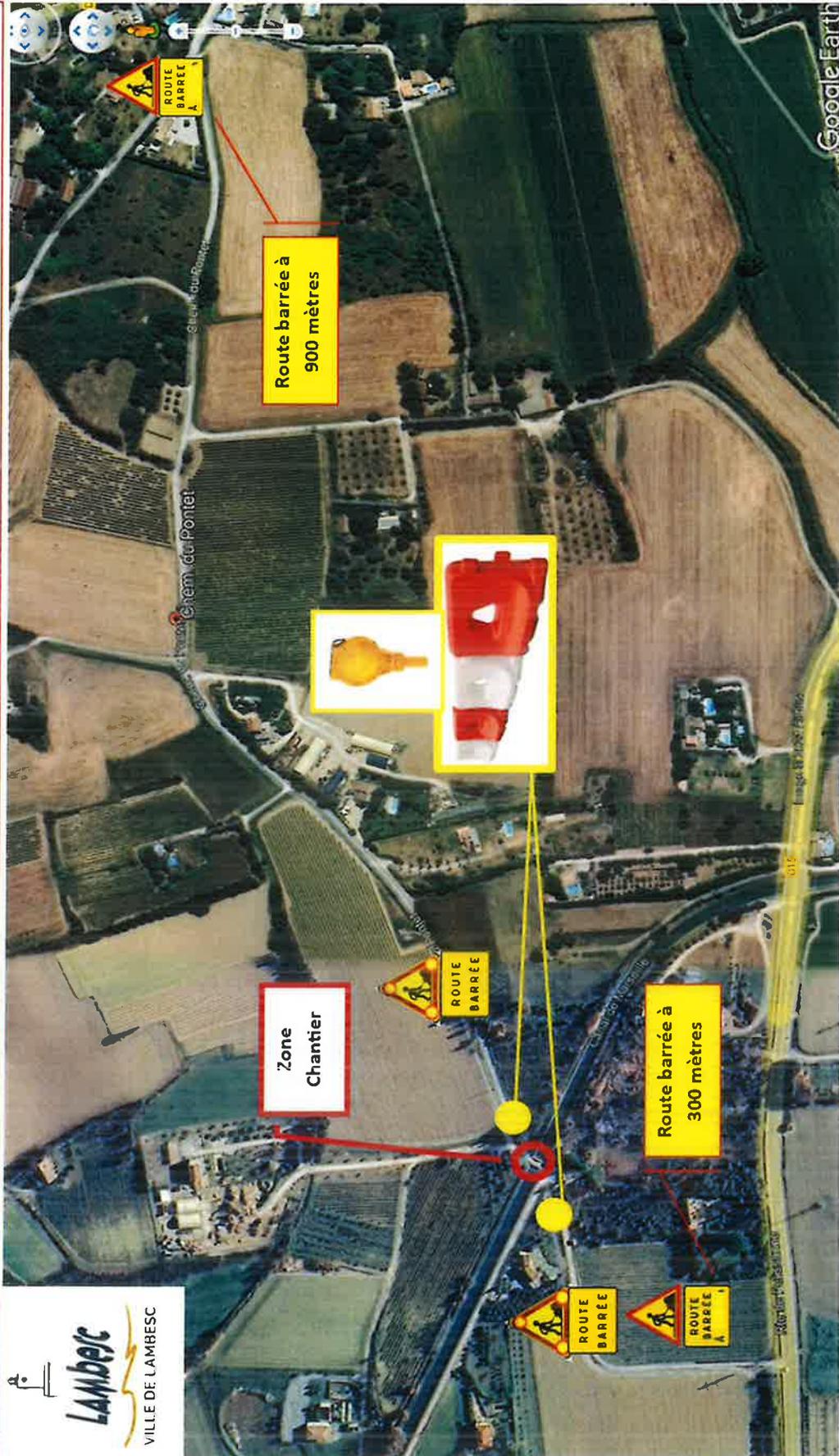
Diffusions

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de Lambesc pour affichage et publication ;
- Police Municipale de Lambesc
- Gendarmerie de Lambesc
- Service de Défense Incendie et de secours de Lambesc
- Service communication de Lambesc

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

CIRCULATION INTERDITE SUR L'OUVRAGE D'ART – 5 jours maximum

Entre le 23 juin 2025 et le 27 juin 2025



ODP le 27/05/2025